



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions de santé

Question écrite n° 12588

## Texte de la question

M. Patrick Braouezec souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la reconnaissance d'équivalence des études de médecine au sein de l'Union européenne, où cohabitent des cursus universitaires disparates, certains pays délivrant des diplômes intermédiaires, d'autres n'imposant pas de concours d'entrée en première année, contrairement au système français. Dans son article 126-2, alinéa 2, le traité de l'Union européenne stipule que « l'action de la Communauté européenne vise à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études ». Or les étudiants en médecine ayant accompli leurs trois premières années d'études sanctionnées par un diplôme européen rencontrent de grandes difficultés pour obtenir leur inscription en année supérieure dans les facultés françaises. L'absence de diplôme intermédiaire en cours d'études de médecine est une originalité française, dont la réforme est par ailleurs à l'étude. Cette exception ne saurait en tout état de cause justifier le refus de reconnaissance d'équivalence du niveau d'études et l'admission en cours d'études d'étudiants issus d'universités européennes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles qui s'appliquent aux étudiants ayant accompli plus de trois années d'études de médecine dans un des pays de l'Union européenne et en particulier si ces personnes doivent passer le concours d'accès en première année pour être autorisées à poursuivre leurs études en France.

## Texte de la réponse

L'accueil d'étudiants européens venant accomplir une partie de leurs études est possible dans le cadre d'échanges interuniversitaires entre établissements. A l'issue des enseignements et stages suivis en France, ces étudiants ne pourront toutefois pas postuler le diplôme français de docteur en médecine. Cet accueil peut s'effectuer à tous les niveaux d'études. Dans l'hypothèse où ces étudiants souhaiteraient obtenir le diplôme français de docteur en médecine, il leur est nécessaire de s'inscrire en première année de médecine auprès de l'université de leur choix afin de subir les épreuves de classement sanctionnant cette année d'études. En cas de réussite, une dispense de scolarité proportionnée au nombre d'années d'études déjà effectuées peut leur être accordée. Par ailleurs, la directive européenne 93/16/CEE du 5 avril 1993 établit la reconnaissance mutuelle des diplômes de médecin délivrés par les divers Etats de l'Union européenne, et leurs détenteurs ont la possibilité d'exercer dans n'importe lequel des ces Etats. Dans leur déclaration conjointe sur l'harmonisation de l'architecture du système européen de l'enseignement supérieur prononcée à la Sorbonne, les quatre ministres en charge de l'enseignement supérieur en Allemagne, en France et Italie et au Royaume-Uni à l'occasion du 800e anniversaire de l'université de Paris, se sont engagés à encourager l'émergence d'un cadre commun de référence visant à améliorer la lisibilité des diplômes, à faciliter la mobilité des étudiants ainsi que leur employabilité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Braouezec](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (2<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12588

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 6 avril 1998, page 1867

**Réponse publiée le :** 6 juillet 1998, page 3764